**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES**
**VILLE DE CÉRET**

# ARRETE N° 1069 / 2026

## REGLEMENTANT LA CIRCULATION – INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 5 TONNES EN RAISON D'UN AFFAISSEMENT DE CHAUSSEE

**Route de Paloll à la Selva**

Le Maire de la Commune de Céret,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la route, et notamment l'article R.411-8 relatif à la réglementation de la circulation ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
CONSIDÉRANT qu'un affaissement de la chaussée a été constaté sur la route de Paloll à la Selva à Céret, au niveau du numéro 95 ;
CONSIDÉRANT que cet affaissement présente un risque pour la sécurité des usagers de la route et est susceptible de s'aggraver sous l'effet du passage des véhicules lourds ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, par mesure de précaution, de limiter le tonnage des véhicules circulant sur cette voie afin de préserver la chaussée et de garantir la sécurité publique ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la tranquillité de la circulation publique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : À compter du lundi 2 novembre 2026 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 5 tonnes est interdite sur la route de Paloll à la Selva à Céret.

**ARTICLE 2** : Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de sécurité, de service public et aux véhicules intervenant pour les besoins des travaux ou de la sécurisation de la chaussée, sous réserve des conditions de sécurité.

**ARTICLE 3** : Une signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place par les services techniques communaux afin d'informer les usagers de la restriction de circulation.

**ARTICLE 4** : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place. Tout contrevenant s'exposera aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, la Police municipale et les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Céret, le deux novembre deux mille vingt-six,

Pour le Maire, par délégation,
Denis DUNYACH

